

CHAPITRE 3 **CLASSIFICATION DES USAGES**

SECTION 1 **MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES**

ARTICLE 32 **HIÉRARCHIE ET CODIFICATION**

1) La classification des usages du présent règlement est structurée selon une hiérarchie dont les « **groupes** » constituent le premier échelon. Les groupes déterminent, pour chacune des zones délimitées au plan de zonage, sa vocation principale, à l'exception de la dominance d'usage « Rurale (R) » qui ne correspond à aucun groupe de la classification des usages.

2) Les groupes se subdivisent en « **classes d'usages** », lesquelles déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. Tout usage autorisé dans une classe d'usages est numéroté de 2, 3 ou 4 chiffres correspondant à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière, volume 3A (ministère des Affaires municipales et Régions, direction générale de l'évaluation, édition 2006).

4395-1
2013.06.05

Les amendements à ce document, postérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront également partie intégrante à compter de la date fixée par la résolution du conseil municipal adoptant ceux-ci.

3) Malgré ce qui précède, certains usages sont numérotés de 4 chiffres correspondant à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière, auxquels s'ajoute également un point suivi d'un chiffre. L'ajout de ce point suivi d'un chiffre indique qu'une précision a été apportée au code de 4 chiffres utilisé dans la codification numérique du Manuel de l'évaluation foncière.

4) Un usage composé de 2 chiffres inclut automatiquement tous les usages de 3 ou 4 chiffres contenus à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

5) Un usage composé de 3 chiffres inclut automatiquement tous les usages de 4 chiffres contenus à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

4395-1
2013.06.05

6) Un usage peut se trouver dans plusieurs classes d'usages, en fonction de l'échelle du territoire qu'il est destiné à desservir. À cet effet, le symbole « * » entre parenthèses suivant un usage composé de 2, 3 ou 4 chiffres indique que cet usage est inclus dans plus d'une classe d'usages.

4462-1
2014.02.05

7) Lorsqu'un usage composé de 2, 3 ou 4 chiffres correspondant à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière est autorisé comme usage spécifiquement permis, sans être identifié au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspond audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages. De plus, cet usage ne peut pas être associé à un usage de la classe d'usages « sous restriction ».

4462-1
2014.02.05

8) Le libellé d'un usage peut différer légèrement du libellé officiel inscrit à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière et/ou comprendre un ajout sous forme de note explicative entre parenthèses. Toutefois, cet usage demeure le même que l'usage du libellé officiel.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 33 **ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES**

Les usages sont regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage et l'esthétisme. Deux autres critères d'importance sont également retenus dans la réalisation de la classification des usages, soit la desserte et la fréquence d'utilisation et de degré de nuisance associé à l'activité :

1) la desserte et la fréquence d'utilisation :

La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associé.

2) le degré de nuisance associé à une activité donnée :

La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné, que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

ARTICLE 34 **USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS**

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des usages et des normes de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

ARTICLE 35 **USAGES AUTORISÉS SOUS RESTRICTION**

Certains usages se trouvant dans le groupe des usages autorisés sous restriction sont permis de façon spécifique à certaines zones et aucun usage non spécifiquement énuméré ne peut être associé à cet usage autorisé sans restriction.

ARTICLE 36 **USAGES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Certains usages se trouvant dans le groupe des usages interdits sur l'ensemble du territoire ne sont permis dans aucune zone.

SECTION 1.1. DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

ARTICLE 36.1 **USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

5223
2020.08.12

Les usages autorisés par zone sont ceux prescrits à l'Annexe B « Grilles des usages et des normes », à moins d'une disposition contraire prévue au présent règlement.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 2 **GROUPEMENT DES USAGES**

ARTICLE 37 **GROUPE HABITATION (H)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe
« Habitation (H) » :

- 1) classe 1 : Unifamiliale;
- 2) classe 2 : Bifamiliale;
- 3) classe 3 : Trifamiliale;
- 4) classe 4 : Multifamiliale (4 à 8 logements);
- 5) classe 5 : Multifamiliale (9 à 12 logements);
- 6) classe 6 : Multifamiliale (13 logements et plus);
- 7) classe 7 : Habitation mobile;
- 8) classe 8 : Habitation collective.

ARTICLE 38 **GROUPE COMMERCE (C)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe
« Commerce (C) » :

- 1) classe 1 : Commerce de voisinage;
- 2) classe 2 : Commerce local;
- 3) classe 3 : Bureau;
- 4) classe 4 : Commerce artériel léger;
- 5) classe 5 : Commerce artériel lourd;
- 6) classe 6 : Commerce de services pétroliers;
- 7) classe 7 : Commerce lié à la construction;
- 8) classe 8 : Grossiste.

ARTICLE 39 **GROUPE INDUSTRIE (I)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe industrie (I) :

- 1) classe 1 : Industrie de prestige;
- 2) classe 2 : Industrie légère;
- 3) classe 3 : Industrie semi-lourde;
- 4) classe 4 : Industrie lourde;
- 5) classe 5 : Industrie de l'extraction.

ARTICLE 40 **GROUPE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe
« Communautaire et utilité publique (P) » :

- 1) classe 1 : Communautaire institutionnel et administratif;
- 2) classe 2 : Communautaire récréatif;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 3) classe 3 : Utilité publique légère;
- 4) classe 4 : Utilité publique lourde;
- 5) classe 5 : Utilité publique liée à la télécommunication.

ARTICLE 41 GRUPE AGRICOLE (A)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Agricole (A) » :

- 1) classe 1 : Culture du sol;
- 2) classe 2 : Élevage;
- 3) classe 3 : Foresterie et sylviculture;
- 4) classe 4 : Activité de chasse et de pêche.

ARTICLE 42 GRUPE CONSERVATION (CO)

La classe d'usages suivante fait partie du groupe « Conservation (CO) » :

- 1) classe 1 : Conservation.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 3 **GROUPE HABITATION (H)**

ARTICLE 43 **UNIFAMILIALE (H-1)**

La classe 1 du groupe « Habitation (H) » comprend les habitations comportant 1 seul logement.

ARTICLE 44 **BIFAMILIALE (H-2)**

La classe 2 du groupe « Habitation (H) » comprend les habitations comportant 2 logements.

ARTICLE 45 **TRIFAMILIALE (H-3)**

La classe 3 du groupe « Habitation (H) » comprend les habitations comportant 3 logements.

ARTICLE 46 **MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS) (H-4)**

La classe 4 du groupe « Habitation (H) » comprend les habitations comportant de 4 à 8 logements.

ARTICLE 47 **MULTIFAMILIALE (9 À 12 LOGEMENTS) (H-5)**

La classe 5 du groupe « Habitation (H) » comprend les habitations comportant de 9 à 12 logements.

ARTICLE 48 **MULTIFAMILIALE (13 LOGEMENTS ET PLUS) (H-6)**

La classe 6 du groupe « Habitation (H) » comprend les habitations comportant 13 logements et plus.

ARTICLE 49 **HABITATION MOBILE (H-7)**

La classe 7 du groupe « Habitation (H) » comprend les habitations d'un seul logement répondant à la définition d'habitation mobile apparaissant au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement et comprend les usages suivants :

- 1211 Maison mobile;
- 1212 Roulotte résidentielle;
- 1701 Parc de roulottes;
- 1702 Parc de maisons mobiles.

ARTICLE 50 **HABITATION COLLECTIVE (H-8)**

La classe 8 du groupe « Habitation (H) » comprend les habitations collectives suivantes :

- 1510 Maison de chambres et pension.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 4 **GROUPE COMMERCE (C)**

SOUS-SECTION 1 **COMMERCE DE VOISINAGE (C-1)**

ARTICLE 51 **GÉNÉRALITÉS**

Sont de cette classe d'usages, les usages commerciaux de type vente au détail et/ou de service qui répondent, notamment, et ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1) ils ont un rayon de desserte très limité;
- 2) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur;
- 3) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

ARTICLE 52 **SUPERFICIE**

À l'exception d'un « Service de garderie (6541.1) », la superficie locative de plancher maximale d'un établissement commercial de la classe d'usages « Commerce de voisinage (C-1) » est fixée à 100 mètres carrés. Cette superficie maximale s'applique à chacun des établissements commerciaux d'un regroupement commercial.

ARTICLE 53 **USAGES**

Sont de cette classe, les usages suivants :

5390-1
2022.02.11

- 2698(*) Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
- 541(*) Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie);
- 542(*) Vente au détail de la viande et du poisson;
- 5431(*) Vente au détail de fruits et de légumes;
- 546(*) Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- 5491(*) Vente au détail de la volaille et des œufs;
- 5492(*) Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;
- 5911(*) Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie);
- 5912(*) Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté;
- 5993(*) Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
- 6211(*) Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
- 6214(*) Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
- 6231(*) Salon de beauté;
- 6232(*) Salon de coiffure;
- 6233(*) Salon capillaire;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 6351(*) Service de location de films, de jeux vidéo et de matériels audiovisuels;
- 6541.1(*) Service de garderie.

SOUS-SECTION 2 COMMERCE LOCAL (C-2)

ARTICLE 54 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages commerciaux de type vente au détail et /ou service qui répondent, notamment, et ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur;
- 2) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

ARTICLE 55 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5390-1
2022.02.11

- 2698(*) Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
- 4291(*) Transport par taxi;
- 4711 Centre d'appels téléphoniques;
- 4719 Autres centres et réseaux téléphoniques;
- 4721(*) Centre de messages télégraphiques;
- 4722(*) Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement);
- 4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public);
- 4733 Studio de radiodiffusion (sans public);
- 4741 Studio de télévision (accueil d'un public);
- 4742(*) Station et tour de transmission pour la télévision;
- 4743 Studio de télévision (sans public);
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public);
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel;
- 4753 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public);
- 4760 Studio d'enregistrement du son;
- 4771 Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production des films);
- 4772 Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production des films);
- 5030(*) Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance;
- 5220(*) Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
- 5230 Vente au détail de peintures, de verres et de papiers tentures;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 4905
2018.02.14
- 5241(*) Vente au détail de matériels électriques;
 - 5242(*) Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage;
 - 5251 Vente au détail de quincaillerie;
 - 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires;
 - 5311 Vente au détail, magasin à rayons;
 - 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto;
 - 5312.1 Vente au détail de produits de nettoyage;
 - 5320 Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés;
 - 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
 - 5340 Vente au détail par machine distributrice;
 - 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);
 - 5393 Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau;
 - 5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
 - 5396 Vente au détail de systèmes d'alarme;
 - 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques;
 - 5411(*) Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
 - 5412(*) Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
 - 5413(*) Dépanneur (sans vente d'essence);
 - 5421(*) Vente au détail de la viande;
 - 5422(*) Vente au détail de poissons et de fruits de mer;
 - 5431(*) Vente au détail de fruits et de légumes;
 - 5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
 - 5450(*) Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
 - 5461(*) Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) produisant sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent;
 - 5462(*) Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) ne produisant pas sur place les produits qu'ils vendent;
 - 5470 Vente au détail de produits naturels et d'aliments de régime;
 - 5491(*) Vente au détail de la volaille et des œufs;
 - 5492(*) Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;
 - 5493 Vente au détail de breuvages et de boissons gazeuses;

	5521(*)	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;
4395-1 2013.06.05	5522.1	Vente au détail de pneus seulement (sans installation);
	56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires;
	57	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;
	5811(*)	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
	5812(*)	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse);
	5813(*)	Restaurant et établissement avec service restreint;
	5813.1(*)	Crêperie et salon de thé;
	5814(*)	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);
4462-1 2014.02.05	5891.1(*)	Établissement de préparation de mets prêts à emporter;
4462-1 2014.02.05	5891.2	Traiteur avec aire de vente;
4870-1 2017.09.13	5892(*)	Abrogé
4870-1 2017.09.13	5892.1(*)	Cantine;
4870-1 2017.09.13	5893(*)	Abrogé
	5911(*)	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie);
	5912(*)	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté;
	5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical;
	5921	Vente au détail de boissons alcoolisées;
	5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés;
	5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);
	5932	Vente au détail de marchandises d'occasion;
	5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux;
	594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
	595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
	5955.1	Vente et réparation d'armes;
	5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie);
	5971	Vente au détail de bijoux;
	5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection);

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5991	Vente au détail (fleuriste);
5993(*)	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie;
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
5996	Vente au détail d'appareils d'optique;
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé;
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir;
6111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
6112	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire;
6113	Guichet automatique;
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
6211(*)	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture;
6214(*)	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
622	Service photographique (incluant les services commerciaux);
6231(*)	Salon de beauté;
6232(*)	Salon de coiffure;
6233(*)	Salon capillaire;
6234	Salon de bronzage ou de massage;
6239	Autres services de soins personnels (incluant les salons de tatouage);
6241	Salon funéraire;
625	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques;
6291	Agence de rencontre;
633	Service de soutien aux entreprises;
6343	Service pour l'entretien ménager;
6351(*)	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériels audiovisuels;
6351.1	Service de location de matériels audiovisuels;
6383	Service d'agence de placement;
6395	Agence de voyages ou d'expéditions;

4462-1
2014.02.05

4866-1
2017.09.13

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

	6421	Service de réparation d'accessoires électriques;
	6422(*)	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision;
	6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
	6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
	6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
	6497	Service d'affûtage d'articles de maison;
	6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
	6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
	6514	Service de laboratoire médical;
	6515	Service de laboratoire dentaire;
	6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);
4707-1 2016.05.11	6517.1	Clinique de pédiatrie sociale;
	6518	Service d'optométrie;
	6541.1(*)	Service de garderie;
	656	Service de soins paramédicaux;
	657	Service de soins thérapeutiques;
	6598(*)	Service de vétérinaires et de garde d'animaux domestiques (sans enclos extérieurs);
	6730	Service postal;
	6791	Poste et bureau de douanes;
4707-1 2016.05.11	6814.1	Formation spécialisée à domicile;
	6832	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes);
	6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes);
	6835	École de danse;
	6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes);
	6836.1	École de conduite pour motocyclettes (sans aire de pratique extérieure);
	6837	École d'enseignement par correspondance;
	6838	Formation en informatique;
	6839	Autres institutions de formation spécialisée;
4652-1 2015.10.06	6839.1	Formation en massothérapie et orthothérapie;
4707-1 2016.05.11	6839.2	Formation en ostéopathie;
	7113(*)	Galerie d'art;
4870-1 2017.09.13	7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

~~8202~~ ~~Abrogé.~~

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 3 BUREAU (C-3)

ARTICLE 56 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages commerciaux de type bureau qui répondent, notamment, et ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur;
- 2) lorsque de la marchandise est vendue, elle est transportée par le client lui-même.

ARTICLE 57 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel;
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourses et activités connexes;
- 6141 Agence et courtier d'assurances;
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds;
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds;
- 6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurances, d'hypothèques et de lois;
- 6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie;
- 6191 Service relié à la fiscalité;
- 631 Service de publicité;
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
- 6381 Service de secrétariat et de traitement de texte;
- 6382 Service de traduction;
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
- 6392.1 Bureau d'affaires et administratif de compagnie;
- 6521 Service d'avocats;
- 6522 Service de notaires;
- 6523 Service de huissiers;
- 655 Service informatique;
- 6591 Service d'architecture;
- 6592 Service de génie;
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

	6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
	6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
	6596	Service d'arpenteurs-géomètres;
	6597	Service de l'urbanisme et de l'environnement;
4395-1 2013.06.05	6599	Autres services professionnels;
	6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre);
4395-1 2013.06.05	6616.1	Autres services professionnels;
	671(*)	Fonction exécutive, législative et judiciaire;
	6920(*)	Fondation et organisme de charité;
	6991	Association d'affaires;
	6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
	6993	Syndicat et organisation similaire;
	6994(*)	Association civique, sociale et fraternelle;
	6995(*)	Service de laboratoire autre que médical;
	6996	Bureau d'information pour tourisme;
4870-1 2017.09.13	8292	Service d'agronomie;
	855	Service professionnel minier.

SOUS-SECTION 4 COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C-4)

ARTICLE 58 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages commerciaux de type vente au détail et/ou de service qui répondent, notamment, et ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1) ils consomment de grands espaces;
- 2) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur;
- 3) ils sont de forts générateurs de circulation automobile et nécessitent, de par la nature des produits et services qui sont vendus ou offerts, d'être situés en bordure des voies principales de communication.

ARTICLE 59 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 4291(*) Transport par taxi;
- 4293(*) Service de limousine;
- 5333 Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses;
- 5450(*) Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
- 5811(*) Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

	5812(*)	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse);
	5813(*)	Restaurant et établissement avec service restreint;
	5813.1(*)	Crêperie et salon de thé;
	5814(*)	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);
	5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet;
	5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
	5822	Établissement dont l'activité principale est la danse;
	5823	Bar à spectacles (sans nudité);
4975-1 2018.06.20	5829.1	Microbrasserie et microdistillerie;
	5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels);
	5832	Motel;
	5833.1	Auberge;
4906-1 2018.02.14	5833.2	Abrogé;
	5833.3	Résidence de tourisme;
	5891	Traiteur;
4462-1 2014.02.05	5891.1(*)	Établissement de préparation de mets prêts à emporter;
4870-1 2017.09.13	5892(*)	Abrogé;
4870-1 2017.09.13	5892.1(*)	Cantine;
4870-1 2017.09.13	5893(*)	Abrogé;
	7212	Cinéma;
	7214	Théâtre;
	7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
	7314	Parc d'amusement (intérieur);
	7395.1	Salle de jeux automatiques, exclusivement pour le golf;
	7396	Salle de billard;
	7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
	7413	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis;
	7415	Patinage à roulettes;
	7417	Salle ou salon de quilles;
	7425	Gymnase et formation athlétique;
	7452	Salle de curling.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 5 COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C-5)

ARTICLE 60 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages commerciaux de type vente au détail et/ou de service qui répondent, notamment, et ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1) ils consomment souvent de grands espaces;
- 2) des matières, marchandises ou produits sont entreposés ou étalés à l'extérieur, lorsque spécifiquement autorisé;
- 3) ils sont de forts générateurs de circulation automobile et nécessitent, de par la nature des produits et services qui y sont vendus ou offerts, d'être situés en bordure des voies principales de communication;
- 4) le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds.

ARTICLE 61 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- | | | |
|----------------------|---------|---|
| | 4291(*) | Transport par taxi; |
| 4322-1
2012.12.12 | 4293(*) | Service de limousine; |
| | 4924 | Service de billets de transport; |
| | 4928 | Service de remorquage; |
| | 5030(*) | Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance; |
| | 5211 | Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois); |
| | 5212 | Vente au détail de matériaux de construction; |
| | 5220(*) | Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer; |
| | 5241(*) | Vente au détail de matériel électrique; |
| | 5242(*) | Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage; |
| 4826-1
2017.03.29 | 5252.2 | Vente au détail d'outils ou d'équipements; |
| | 5361 | Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin; |
| | 5362 | Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager; |
| | 5362.1 | Vente au détail de végétaux; |
| | 5363 | Vente au détail de matériels motorisés pour l'entretien des pelouses et des jardins; |

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

	5370	Vente au détail de piscines, de spas et de leurs accessoires;
	5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés;
	5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement;
4395-1 2013.06.05	5521(*)	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;
	5522	Vente au détail de pneus seulement;
	5593.1	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires neufs ou réusinés;
	5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;
	5594.1	Vente au détail de véhicules tout terrain neufs et usagés (sans atelier de réparations);
	5594.2	Vente de pièces pour véhicules tout terrain;
	5594.3	Vente au détail de remorques à usage domestique;
	5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires;
	5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;
5078-1 2019.05.15	5598.1	Vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds;
	5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage;
	5982	Vente au détail du mazout (sauf les stations-service);
	5983	Vente au détail de gaz sous pression;
	5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
	6151	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement);
	6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis;
	6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage et sans enclos extérieurs);
	6262	École de dressage pour animaux domestiques (sans enclos extérieurs);
	6341	Service de nettoyage de fenêtres;
	6342	Service d'extermination et de désinfection;
	6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
	6345	Service de ramonage;
	6348	Service d'assainissement de l'environnement;
	6348.1	Service de nettoyage après sinistre;
5494-1 2022.03.03	6349	Autres services pour les bâtiments

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 6352 Service de location d'outils ou d'équipements;
- 6353 Service de location d'automobiles;
- 6393 Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées);
- 6411 Service de réparation d'automobiles (garage);
- 6412 Service de lavage d'automobiles;
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- 4462-1
2014.02.05 ~~6414~~ ~~Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;~~
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- 6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);
- 6418 Service de réparation et remplacement de pneus;
- 6422(*) Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision;
- 6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles;
- 6424(*) Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);
- 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériels d'usages commercial et industriel;
- 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain);
- 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers;
- 6598(*) Service de vétérinaires et de garde d'animaux domestiques (sans enclos extérieurs);
- 7213 Ciné-parc;
- 8291 Service d'horticulture.

SOUS-SECTION 6 COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS (C-6)

ARTICLE 62 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages commerciaux de type vente au détail et/ou de service qui répondent, notamment, et ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1) aucune marchandise ou véhicule n'est entreposé ou étalé à l'extérieur autre que ceux permis au chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages commerciaux;
- 2) aucune réparation de véhicule n'est effectuée à l'extérieur du bâtiment;

ARTICLE 63 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 5532 Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles;
- 5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles.

SOUS-SECTION 7 COMMERCE LIÉ À LA CONSTRUCTION (C-7)

ARTICLE 64 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages commerciaux liés à la construction qui répondent, notamment, et ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1) ils consomment de grands espaces servant souvent à entreposer la marchandise à l'extérieur;
- 2) aucune matière, marchandise ou produit n'est entreposé ou étalé à l'extérieur, à l'exception de l'entreposage extérieur autorisé au présent règlement;
- 3) ils sont de forts générateurs de circulation automobile et nécessitent, de par la nature des produits et services qui y sont vendus ou offerts, d'être situés en bordure des voies principales de communication;
- 4) le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds;
- 5) aucune vente au détail n'est permise.

ARTICLE 65 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 6424(*) Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);
- 6498 Service de soudure;
- 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général);
- 6612 Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général);
- 6613 Service de constructions non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général);
- 6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué;
- 6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé);
- 6622 Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général);
- 663 Service de travaux de finition de construction;
- 6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé);
- 6642 Service de pose et réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé);
- 6643 Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé);
- 6644 Service de forage de puits;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque;
- 6647 Entreprise de démolition;
- 6648 Service de pose de portes et de fenêtres;
- 665 Service de travaux spécialisés en équipement;
- 4707-1*
2016.05.11 6659.1 Service de travaux spécialisés pour l'installation de garde-corps (rampes).

SOUS-SECTION 8 COMMERCE DE VENTE EN GROS (C-8)

ARTICLE 66 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages commerciaux de vente en gros (grossiste) qui répondent, notamment, et ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur;
- 2) ils sont de forts générateurs de circulation automobile et nécessitent, de par la nature des produits et services qui sont vendus ou offerts;
- 3) le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds;
- 4) une aire de vente au détail est autorisée et sa superficie est limitée à un maximum de 25 mètres carrés.

ARTICLE 67 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 511 Grossiste d'automobiles, de pièces et d'accessoires;
- 512 Grossiste de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes;
- 513 Grossiste de vêtements et de tissus;
- 514 Grossiste, épicerie et produits connexes;
- 516 Grossiste de matériels électriques et électroniques;
- 517 Grossiste de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces;
- 518 Grossiste d'équipements et de pièces de machinerie;
- 519 Autres activités de grossiste.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 5 **GROUPE INDUSTRIE (I)**

SOUS-SECTION 1 **INDUSTRIE DE PRESTIGE (I-1)**

ARTICLE 68 **GÉNÉRALITÉS**

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels dont le caractère industriel et architectural dégage une image de prestige soit par la nature de l'activité, sa renommée ou la qualité architecturale du bâtiment.

Ces usages répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1) l'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels;
- 2) l'étalage extérieur de marchandises ou produits finis, réalisés, fabriqués et/ou assemblés sur place est autorisé aux conditions spécifiées au chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels;
- 3) la qualité architecturale et les aménagements extérieurs sont de haute qualité.

ARTICLE 69 **USAGES**

Sont de cette classe, les usages suivants :

- | | |
|--------|--|
| 3050 | Éditeur de logiciels ou progiciels; |
| 354 | Industrie du matériel électronique ménager; |
| 355 | Industrie du matériel électronique professionnel; |
| 3562 | Industrie du matériel électrique de communication et de protection; |
| 3571 | Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques; |
| 3592 | Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant; |
| 3840 | Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments; |
| 3840.1 | Industrie des produits de soins corporels; |
| 3911 | Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande; |
| 3912 | Industrie d'horloges et de montres; |
| 3913 | Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux; |
| 3914 | Industrie d'articles ophtalmiques; |
| 3915 | Atelier de mécanicien-dentiste; |
| 3921 | Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux); |
| 3922 | Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux; |
| 636 | Centre de recherche (sauf les centres d'essais); |

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais;
- 6391.1 Incubateur industriel et maison de l'industrie;
- 6995(*) Service de laboratoire autre que médical;

SOUS-SECTION 2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)

ARTICLE 70 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels dont les opérations se font généralement à l'intérieur du bâtiment et qui ont des impacts limités sur l'environnement.

Ces usages répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, à l'exigence suivante :

- 1) l'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels.

ARTICLE 71 USAGES

Sont de cette classe, les usages de la classe d'usages « Industrie de prestige (I-1) », à l'exception de l'usage suivant :

- 6391.1 Incubateur industriel et maison de l'industrie;

Sont aussi de cette classe, les usages suivants :

- 2220 Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflés;
- 2235 Industrie de pellicules et de feuilles en plastique;
- 2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
- 2250 Industrie de produits d'architecture en plastique;
- 2261 Industrie de contenants en plastique;
- 2291 Industrie de sacs en plastique;
- 2292 Industrie d'appareils sanitaires en plastique;
- 2320 Industrie de la chaussure;
- 2341 Industrie de valises, de bourses et de sacs à main;
- 2342 Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures;
- 24 Industrie textile;
- 26 Industrie vestimentaire;
- 2914 Industrie du carton;
- 2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides;
- 2932 Industrie de boîtes en carton ondulé;
- 2933 Industrie de sacs en papier;
- 2991 Industrie de papiers couchés ou traités;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

2992	Industrie de produits de papeterie;
2993	Industrie de produits en papier jetable;
2994	Industrie du papier recyclé;
301	Industrie de l'impression commerciale;
3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
303	Industrie de l'édition;
3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées);
3048	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition;
3210	Industrie de chaudières et de plaques métalliques;
3222	Industrie de barres d'armature;
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques;
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal;
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande;
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation;
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal;
3245	Industrie de réservoirs en métal (épais);
3246	Industrie de canettes en métal;
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins;
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques;
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel;
3261	Industrie de la quincaillerie de base;
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal;
3263	Industrie de l'outillage à main;
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons;
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale;
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
3292	Industrie de soupapes en métal;
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux;
3330	Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation;
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 3350 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de service;
- 3391 Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs;
- 3392 Industrie de l'équipement de manutention;
- 3393 Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois;
- 3394 Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique;
- 3396 Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien;
- 3399 Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel;
- 34 Industrie du matériel de transport;
- 3510 Industrie de petits appareils électroménagers;
- 3520 Industrie de gros appareils;
- 3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes);
- 3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes);
- 3561 Industrie de transformateurs électriques;
- 3580 Industrie de fils et de câbles électriques;
- 3591 Industrie d'accumulateurs;
- 3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques;
- 3832 Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques;
- 3870 Industrie de produits de toilette;
- 3931 Industrie d'articles de sport et d'athlétisme;
- 3932 Industrie de jouets et de jeux;
- 3933 Industrie de la bicyclette;
- 3934 Industrie du trophée;
- 3940 Industrie de stores vénitiens;
- 3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;
- 3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;
- 3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums;
- 3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
- 3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier).

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 3 INDUSTRIE SEMI-LOURDE (I-3)

ARTICLE 72 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels qui répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1) l'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels.

ARTICLE 73 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 2031 Conserverie de fruits et de légumes;
- 2032 Industrie de fruits et de légumes congelés;
- 2041 Industrie du beurre;
- 2043 Industrie du lait de consommation;
- 2044 Industrie de concentré de lait;
- 2045 Industrie du fromage;
- 2046 Fabrication de crème glacée et de desserts congelés;
- 2047 Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers;
- 2052 Industrie de mélanges à base de farine de table préparée;
- 2053 Industrie de céréales de petit déjeuner;
- 2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens;
- 2062 Industrie d'aliments pour autres animaux;
- 2071 Industrie de biscuits et de craquelins;
- 2072 Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie;
- 2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
- 2079.1 Industrie d'aliments du cannabis;
- 208 Autres industries de produits alimentaires
- 2081 ABROGÉ *5378-1
2021.11.25*
- 2082 ABROGÉ;
- 2083 ABROGÉ; *5378-1
2021.11.25*
- 2084 ABROGÉ;
- 2085 ABROGÉ; *5378-1
2021.11.25*
- 2086 ABROGÉ;

*5023-1
2018.09.12
5078-1
2019.05.15*

*5378-1
2021.11.25*

*5378-1
2021.11.25*

*5378-1
2021.11.25*

*5378-1
2021.11.25*

*5378-1
2021.11.25*

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

	2087	ABROGÉ;
	2088	ABROGÉ; ⁵³⁷⁸⁻¹ _{2021.11.25}
<i>5023-1</i> <i>2018.09.12</i>	2089.1	ABROGÉ
<i>5078-1</i> <i>2019.05.15</i>	2091	Industrie de boissons gazeuses;
	2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation;
	2093	Industrie de la bière;
	2094	Industrie du vin et du cidre;
	2095	Industrie de l'eau naturelle;
	2096	Industrie de la glace;
<i>5023-1</i> <i>2018.09.12</i>	2099.1	Industrie de boissons du cannabis;
	2110	Industrie du tabac en feuilles;
<i>5023-1</i> <i>2018.09.12</i>	2110.1	Industrie du cannabis en feuilles;
	2120	Industrie de produits du tabac;
<i>5023-1</i> <i>2018.09.12</i>	2120.1	Industrie de produits du cannabis;
	2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique;
	27	Industrie du bois;
	28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
	2911	Industrie de pâte mécanique;
	2913	Industrie du papier journal;
	2915	Industrie de panneaux et du papier de construction;
	2998	Atelier d'artisan du papier;
	3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables);
	3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables;
	3280	Atelier d'usinage;
	3294	Industrie du forgeage;
	3295	Industrie de l'estampage;
	3298	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques;
	3298.1	Atelier de nettoyage et de polissage de métaux et plastique;
	3310	Industrie d'instruments aratoires;
	3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers;
	3398	Atelier d'artisan de la machinerie;
	36	Industrie de produits minéraux non métalliques;
	3861	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage;
	3971	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois);
	3972	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon);

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

	3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames;
	3974	Industrie d'étalages;
	3978	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes;
	422(*)	Transport de matériel par camion (infrastructure);
4322-1 2012.12.12	4921	Service d'envoi de marchandises;
	4922	Service d'emballage et de protection de marchandises;
	4923	Centre d'essai pour le transport;
	4926	Service de messagers;
	4927	Service de déménagement;
4322-1 2012.12.12	6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle;
	6346	Service de cueillette des ordures;
	6347	Service de vidange de fosses septiques;
	6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos;
	6373	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques);
	6374	Armoire frigorifique;
	6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;
	6379	Autres entreposages;
	8214	Triage, classification et emballage (fruits et légumes).

SOUS-SECTION 4 INDUSTRIE LOURDE (I-4)

ARTICLE 74 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels pouvant causer des impacts sur l'environnement liés aux activités de l'entreprise.

Ces usages répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, à l'exigence suivante :

- 1) l'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels.

ARTICLE 75 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- | | |
|------|--|
| 2011 | Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille); |
| 2012 | Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille; |
| 2013 | Industrie d'équarrissage; |
| 2019 | Industrie de boyaux naturels pour saucisses; |

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

2020	Industrie de la transformation du poisson;
2051	Meunerie;
2213	Industrie de pneus et de chambres à air;
2215	Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc;
2216	Recyclage des produits en caoutchouc;
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique;
2310	Tannerie;
2912	Industrie de pâte chimique;
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures;
31	Industrie de première transformation de métaux;
3397	Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière;
3594	Industrie de batteries et de piles;
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes);
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes;
3714	Raffinerie de pétrole;
3715.1	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole et du gaz;
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole;
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur;
3791	Industrie de la fabrication de béton bitumineux;
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés;
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique;
3850	Industrie de peinture et de vernis;
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage;
3881	Industrie de pigments et de colorants secs;
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel;
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel;
3891	Industrie d'encres d'imprimerie;
3892	Industrie d'adhésifs;
3893	Industrie d'explosifs et de munitions;
3894	Industrie de produits pétrochimiques;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 3895 Industrie de fabrication du gaz industriel;
- 3896 Industrie du recyclage du condensat de gaz;
- 3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre;
- 3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage;
- 398.1 Autres industries du recyclage;
- 3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure;
- 6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume;
- 6623 Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général);
- 6646 Entreprise d'excavation.

SOUS-SECTION 5 INDUSTRIE D'EXTRACTION (I-5)

ARTICLE 76 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels d'extraction causant des impacts importants à l'environnement immédiat du terrain, de par la nature de leurs activités.

Ces usages répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1) l'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels.

ARTICLE 77 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 851 Extraction du minerai;
- 852 Exploitation minière du charbon;
- 8530 Pétrole brut et gaz naturel (extraction);
- 854 Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole).

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 6 GROUPE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)

SOUS-SECTION 1 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P-1)

ARTICLE 78 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les divers usages relatifs à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration.

ARTICLE 79 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1521 Local pour les associations fraternelles;
- 1522 Maison des jeunes;
- 1531 Local d'étudiants(tes) infirmiers(ères);
- 1532 Maison d'étudiants (collège et université);
- 154 Maison pour personnes retraitées et orphelinat;
- 155 Maison d'institutions religieuses;
- 6242 Cimetière;
- 6243 Mausolée;
- 6244 Crématorium;
- 6513 Service d'hôpital;
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
- 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif;
- 6532 Centre local de services communautaires (CLSC);
- 6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.);
- 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation);
- 6541.1(*) Service de garderie;
- 6542 Maison pour personnes en difficulté;
- 671(*) Fonction exécutive, législative et judiciaire;
- 6760 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux;
- 681 École maternelle, enseignements primaire et secondaire;
- 682 Université, école polyvalente, cégep;
- 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes);
- 6834 École de beaux-arts et de musique;
- 6911 Église, synagogue, mosquée et temple;
- 6920(*) Fondation et organisme de charité;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 6994(*) Association civique, sociale et fraternelle;
- 6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain);
- 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès.

SOUS-SECTION 2 COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF (P-2)

ARTICLE 80 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les divers usages relatifs à la récréation, au loisir, à la culture et à l'éducation.

ARTICLE 81 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4322-1
2012.12.12

- 4565 Sentier récréatif de véhicules motorisés;
- 4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
- 4567 Sentier récréatif pédestre;
- 712 Exposition d'objets ou d'animaux;
- 7111 Bibliothèque;
- 7112 Musée;
- 7113(*) Galerie d'art;
- 7114 Salle d'exposition;
- 7115 Économusée;
- 7119 Autres activités culturelles;
- 7211 Amphithéâtre et auditorium;
- 7212.1 Spectacle à grand déploiement;
- 7221 Stade;
- 7223 Piste de course et d'entraînement;
- 7224 Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski;
- 7225 Hippodrome;
- 7311 Parc d'exposition (extérieur);
- 7312 Parc d'amusement (extérieur);
- 7313 Parc d'exposition (intérieur);
- 7392 Golf miniature;
- 7393 Terrain de golf pour exercice seulement;
- 7394 Piste de karting;
- 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
7418	Toboggan;
7421	Terrain d'amusement;
7422	Terrain de jeux;
7423	Terrain de sport;
7424	Centre récréatif en général;
7431	Plage;
7432	Piscine intérieure et activités connexes;
7433	Piscine extérieure et activités connexes;
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers);
7443	Station-service pour le nautisme;
7444	Club et école d'activités et de sécurité nautiques;
7447	Service de sécurité et d'intervention nautiques;
7448	Site de spectacles nautiques;
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace);
7481	Centre de jeux de guerre;
7482	Centre de vol en deltaplane;
7483	Centre de saut à l'élastique (bungie);
7491	Camping (excluant le caravaning);
7492	Camping sauvage et pique-nique;
7493	Camping et caravaning;
7511	Centre touristique en général;
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond);
7516	Centre d'interprétation de la nature;
7519.1	Village à caractère touristique;
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir;
7611	Parc pour la récréation en général;
7612	Belvédère, halte et relais routiers ou station d'interprétation;
7620	Parc à caractères récréatif et ornemental;
7631	Jardin communautaire;
7920	Loterie et jeux de hasard.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 3 UTILITÉ PUBLIQUE LÉGÈRE (P-3)

ARTICLE 82 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les divers usages relatifs à l'exercice des services publics.

ARTICLE 83 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 4117 Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile;
- 4211 Gare d'autobus pour passagers;
- 4292 Service d'ambulance;
- 4299 Autre transport par véhicule automobile;
- 4611(*) Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);
- 4621(*) Terrain de stationnement pour automobiles;
- 672 Fonction préventive et activités connexes;
- 674 Établissement de détention et institution correctionnelle.

SOUS-SECTION 4 UTILITÉ PUBLIQUE LOURDE (P-4)

ARTICLE 84 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont exercés à des fins d'utilité publique.

ARTICLE 85 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 3713 Ligne de l'oléoduc;
- 4111 Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage);
- 4112 Aiguillage et cour de triage de chemins de fer;
- 4113 Gare de chemin de fer;
- 4116 Entretien et équipements de chemins de fer;
- 4214 Garage d'autobus et équipements d'entretien;
- 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);
- 4311 Aéroport et aérodrome;
- 4312 Aérogare;
- 4313 Entrepôt de l'aéroport;
- 4314 Aérogare pour passagers et marchandises;
- 4315 Hangar à avion;
- 4316 Réparation et entretien des avions;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 4391 Hélicoptère;
- 4392 Hydroport;
- 441 Installation portuaire;
- 4611(*) Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);
- 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);
- 4621(*) Terrain de stationnement pour automobiles;
- 4621.1 Terrain de stationnement pour véhicules récréatifs;
- 481 Production d'énergie (infrastructure);
- 4814 Centrale de biomasse ou de cogénération;
- 4821 Transport et gestion d'électricité en bloc;
- 4824 Centre d'entreposage du gaz;
- 4832 Usine de traitement des eaux;
- 4833 Réservoir d'eau;
- 4834 Station de contrôle de la pression de l'eau;
- 4835 Barrage;
- 484 Égout (infrastructure);
- 4925 Affrètement;
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires;
- 675 Base et réserve militaires.

SOUS-SECTION 5 UTILITÉ PUBLIQUE LIÉE À LA TÉLÉCOMMUNICATION (P-5)

ARTICLE 86 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à la télécommunication.

ARTICLE 87 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 4712 Tour de relais (micro-ondes);
- 4715 Télécommunication sans fil;
- 4716 Télécommunication par satellite;
- 4721(*) Centre de messages télégraphiques;
- 4722(*) Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement);
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio;
- 4742(*) Station et tour de transmission pour la télévision.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 7 GROUPE AGRICOLE (A)

SOUS-SECTION 1 CULTURE DU SOL (A-1)

ARTICLE 88 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à la culture du sol.

ARTICLE 89 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 5961(*) Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
- 8120 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante);
- 8131 Ferme (culture du tabac);
- 5023-1*
2018.09.12 8131.1 Ferme (Culture du cannabis);
- 8132 Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac);
- 814 Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante);
- 8180.1 Ferme en général (culture du sol sans prédominance);
- 8192 Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs);
- 8192.1 Production de jeunes pousses et de germinations biologiques;
- 5023-1*
2018.09.12 8192.2 Serre, spécialité du cannabis;
- 8213 Service de battage, de mise en balles et de décorticage;
- 8331 Production de tourbe;
- 8332 Production de gazon en pièces.

SOUS-SECTION 2 ÉLEVAGE (A-2)

ARTICLE 90 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à l'élevage des animaux.

ARTICLE 91 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 5961(*) Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
- 7416 Équitation (centre équestre);
- 8021 Écurie;
- 8022 Grange-écurie;
- 803 Bâtiment de ferme pour production laitière;
- 8040 Étable pour bovins de boucherie;
- 805 Bâtiment de ferme pour production avicole;
- 8060 Clapier;
- 8070 Bergerie;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 808 Bâtiment de ferme pour production porcine;
- 8094 Remise à machinerie;
- 8095 Hangar à visons;
- 8096 Remise à fumier;
- 8150 Ferme (produits laitiers prédominants à plus de 50 %);
- 816 Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières);
- 8170 Ferme (la volaille est prédominante à plus de 50 %);
- 8180.2 Ferme en général (élevage sans prédominance);
- 8191 Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public);
- 8193 Rucher;
- 8195 Ferme (élevage de visons à plus de 50 %);
- 8196 Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison);
- 8198 Ferme expérimentale;
- 822 Service d'élevage d'animaux de ferme;
- 8421 Pisciculture;
- 8440 Reproduction du gibier.

SOUS-SECTION 3 FORESTERIE ET SYLVICULTURE (A-3)

ARTICLE 92 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à la foresterie ou la sylviculture.

ARTICLE 93 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1914 Camp forestier;
- 8011 Cabane à sucre;
- 8012 Salle de réception pour cabane à sucre;
- 8194 Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %);
- 8293 Production d'arbres de Noël;
- 8321 Pépinière sans centre de recherche;
- 8322 Pépinière avec centre de recherche;
- 9211(*) Réserve forestière;
- 9212(*) Réserve pour la protection de la faune;
- 9220(*) Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 4 ACTIVITÉ DE CHASSE ET DE PÊCHE (A-4)

ARTICLE 94 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à la chasse ou la pêche.

ARTICLE 95 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1911.1 Pourvoirie avec droits exclusifs mais sans bâtiments d'hébergement et de restauration;
- 1912.1 Pourvoirie sans droits exclusifs ni bâtiments d'hébergement et de restauration;
- 1913 Camp de chasse et pêche;
- 8414 Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles);
- 8431 Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure;
- 8492 Activités connexes à la pêche en eau douce;
- 8493 Activités connexes à la chasse et au piégeage.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 8 GRUPE CONSERVATION (CO)

SOUS-SECTION 1 CONSERVATION (CO-1)

ARTICLE 96 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les usages destinés à la conservation de différents secteurs ou milieux sensibles.

ARTICLE 97 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 9211(*) Réserve forestière;
- 9212(*) Réserve pour la protection de la faune;
- 9220(*) Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve;
- 9310 Rivière et ruisseau;
- 9320 Lac;
- 9390 Milieu humide.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 9 USAGES AUTORISÉS SOUS RESTRICTION

ARTICLE 98 USAGES

Les usages suivants sont autorisés que lorsque spécifiquement permis à la grille des usages et des normes :

- 1510.1 Maison de répit;
- 4640-1
2015.09.09* 2216.1 Déchiquetage de pneus surdimensionnés;
- 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;
- 4395-1
2013.06.05* ~~4853 Dépôt de matériaux secs;~~
- 4854 Enfouissement sanitaire;
- 4995
2018.08.15* 4859.1 Site de transbordement des matières résiduelles;
- 487 Récupération et triage de produits divers (à l'exception de l'usage « Station de compostage (4876) »);
- 4876 Station de compostage;
- 5078-1
2019.05.15* 4880 Dépôt à neige;
- 515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts);
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme;
- 5252.1 Vente au détail de tracteurs;
- 5260 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles);
- 5270 Vente au détail de produits de béton et de briques;
- 5332 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces);
- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition);
- 5432 Marché public;
- 5591 Vente au détail et réparation d'embarcations et d'accessoires;
- 5595 Réparation et vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme;
- 5597 Vente au détail de machinerie lourde;
- 4616-1
2015.06.25* 5597.1 Vente au détail, service de location, de réparation et d'entretien de chariots élévateurs et d'empileurs de conteneurs;
- 5599.1 Vente au détail de véhicules lourds (excluant les autobus);
- 5599.2 Vente au détail et réparation d'autobus;
- 4527
2014.09.23* 5823.1 Tout établissement dans lequel, comme activité principale ou subsidiaire, sont donnés des spectacles à caractère érotique;
- 4527
2014.09.23* 5823.2 Tout établissement où l'on présente des danseurs et/ou danseuses nu(e)s;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

4527 2014.09.23	5823.3	Cinéma ou tout autre établissement ayant comme activité principale ou subsidiaire la projection de films à caractère érotique avec sexualité explicite ou à caractère pornographique;	
4527 2014.09.23	5823.4	Club échangiste ou tout autre établissement où est pratiqué l'échangisme;	
4527 2014.09.23	5823.5	Tout établissement dans lequel est exploitée de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite, la nudité ou la pornographie;	
5023-1 2018.09.12	5993.1	Vente au détail de produits du cannabis et produits connexes, autre qu'à des fins médicales;	
	6123	Service de prêts sur gages;	
	6315.1	Service de nouvelles (agence de presse) incluant la distribution;	
	6354	Service de location de machineries lourdes;	
4462-1 2014.02.05	6354.1	Service de location de véhicules lourds;	
4833-1 2017.04.12	4707-1 2016.05.11	6354.2	Réparation de machineries lourdes;
4462-1 2014.02.05	6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et tout autre véhicule similaire;	
	6356	Service de location d'embarcations nautiques;	
	6417	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus);	
	6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus);	
	6442	Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds (excluant les autobus);	
	6499.1	Service de réparation d'équipements de ferme;	
	6499.2	Service de réparation de tracteurs;	
	6598.1	Service de vétérinaires et de garde d'animaux (avec enclos extérieurs);	
	6598.2	Refuge animalier;	
	6836.2	École de conduite pour véhicules lourds;	
	7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif);	
	7399.1	Bingo;	
	7414	Centre de tir pour armes à feu;	
	7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations;	
	7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat-lift »);	
	8197	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %);	
	8197.1	Chenil;	
	8227.1	École de dressage d'animaux domestiques.	

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 10 USAGES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ARTICLE 99 USAGES

Les usages suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire :

- 4851 Incinérateur;
- 4852 Compactage de déchets;
- 4395-1
2013.06.05 4853 Dépôt de matériaux secs;
- 4855 Dépotoir;
- 4856 Dépotoir pour les rebuts industriels;
- 4857 Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques;
- 4858 Dépotoir à pneus;
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
- 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;⁽¹⁾
- 9801.1 Cimetière d'automobiles et site de récupération de pièces automobiles.
- 9801.2 Centre d'entreposage et d'élimination de déchets biomédicaux.

⁽¹⁾ Ne sont pas visés par le présent article, les usages situés sur le terrain d'une entreprise et qui sont relatifs à l'entreposage de déchets dangereux provenant des activités de production réalisées sur place par l'entreprise.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.